

ENSEIGNEMENT DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Le CICR a attiré à plusieurs reprises l'attention des Sociétés nationales de la Croix-Rouge sur l'importance d'une diffusion toujours plus étendue des Conventions de Genève. En mars 1971 encore, il leur envoyait une lettre relative à l'enseignement du droit international humanitaire dans les universités¹. Il est revenu récemment sur le sujet dans une circulaire dont nous publions ci-après le texte et qui est suivie du plan du Cours de droit international humanitaire que donne, à l'Université de Genève, M. Jean Pictet, vice-président du CICR, et qu'il nous a autorisés à reproduire.

Genève, le 20 janvier 1972.

Le 30 mars dernier, dans une lettre circulaire adressée à toutes les Sociétés nationales, le CICR attirait l'attention de celles-ci sur la nécessité de renforcer l'enseignement du droit humanitaire dans les universités. Simultanément, il demandait aux Sociétés nationales d'entreprendre une enquête auprès des principales universités de leur pays afin de déterminer où en était cette question.

A ce jour, 35 Sociétés nationales seulement ont répondu à notre demande, alors que la réponse des 80 autres est toujours attendue. Le CICR se permet d'insister auprès de ces dernières pour que cette importante question ne soit pas oubliée.

Il le fait du reste en s'appuyant maintenant sur le texte d'une Résolution adoptée à ce sujet par le Conseil des Délégués qui s'est tenu à Mexico

¹ Voir *Revue internationale*, juin 1971.

en octobre dernier.¹ Le CICR compte sur toutes les Sociétés nationales pour qu'elles s'efforcent de lui donner une suite aussi positive que possible.

* * *

Pour sa part, soucieux de contribuer activement à l'œuvre de diffusion du droit humanitaire, il a le plaisir de vous adresser aujourd'hui, à titre de suggestion, un plan de cours-type sur le droit international humanitaire. Comme vous le verrez, ce plan énumère les principales matières devant figurer dans un cours. Il doit permettre aux Sociétés nationales d'intervenir plus activement auprès des doyens des facultés de droit en apportant à ceux-ci des suggestions positives. Nous prions les Sociétés nationales de nous faire part de leurs réactions ainsi que de celles des milieux universitaires auxquels elles remettront nos propositions. Nous sommes prêts, de notre côté, à fournir des précisions sur ce plan ainsi que des développements à toutes les Sociétés qui s'y intéresseront.

Pour terminer, permettez-nous de vous rappeler ici que 1972 sera une année très importante pour le développement du droit humanitaire, en raison notamment de la prochaine Conférence d'experts des Sociétés nationales de la Croix-Rouge qui aura lieu à Vienne, en mars, et de la Conférence d'experts gouvernementaux qui se tiendra à Genève, en mai. Il faut donc saisir cette occasion pour accentuer l'effort de diffusion du droit humanitaire, les précédentes Conférences d'experts ainsi que les Nations Unies ayant du reste, à plusieurs reprises, souligné l'importance que revêt cette diffusion pour une meilleure connaissance et partant pour une meilleure application de ce droit.

Le CICR prie donc les Sociétés nationales d'accorder toute l'importance qui convient à cet aspect de leur mission et il leur demande de bien vouloir, selon les termes de la Résolution de Mexico, l'informer du résultat de leurs efforts.

* * *

¹ La *Revue internationale* a publié, dans sa livraison de décembre 1971, page 758, le texte de cette résolution.

PLAN D'UN COURS SUR
LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

I. Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?

- le droit de la guerre
- le droit de La Haye
- le droit de Genève
- la législation des droits de l'homme.

II. Les sources morales

- définitions
- l'humanitarisme moderne
- la justice et la charité.

III. L'évolution de la pensée humanitaire et la pratique des Etats

- exemples d'humanité dans l'Antiquité, le Moyen Age et les Temps modernes
- l'influence des doctrines philosophiques et religieuses
- la pratique des Etats et des armées
- la fondation de la Croix-Rouge.

IV. L'élaboration des Conventions de Genève et leur application

1. *La Convention de 1864 et ses versions ultérieures.*
2. *La Convention maritime.*
3. *Le statut des prisonniers de guerre*
 - la IX^e Convention de La Haye de 1899, révisée en 1907
 - les efforts du CICR pendant la première guerre mondiale
 - la Conférence diplomatique de 1929; la Convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre.
4. *Les efforts pour la protection des civils*
 - le règlement de La Haye de 1899, révisé en 1907
 - les efforts du CICR après la première guerre mondiale pour la conclusion d'une Convention pour la protection des civils

- les efforts du CICR pendant la seconde guerre mondiale et l'application, par analogie, du traitement des prisonniers de guerre aux civils en territoire ennemi.
- 5. *La guerre civile*
 - les efforts du CICR pour la protection des victimes des guerres civiles.
- 6. *Les Conventions de 1949*
 - la nécessité de réviser et compléter les Conventions existantes
 - la réunion de la Conférence diplomatique du 21 avril-12 août 1949
 - grand progrès: la conclusion de la IV^e Convention de Genève et l'article 3 commun relatif aux conflits de caractère non international.

V. Les principes du droit humanitaire

1. *Principes fondamentaux*
 - principe d'humanité
 - principe du droit humanitaire
 - principe du droit de la guerre
 - principe du droit de La Haye
 - principe du droit de Genève
 - principe des droits de l'homme.
2. *Principes communs*
 - principe d'inviolabilité
 - principe de non-discrimination
 - principe de sûreté.
3. *Principes propres aux victimes des conflits*
 - principe de neutralité
 - principe de normalité
 - principe de protection.
4. *Principes propres au droit de la guerre*
 - principe de limitation « *ratione personae* »
 - principe de limitation « *ratione loci* »
 - principe de limitation « *ratione conditionis* ».
5. *Principes propres aux droits de l'homme*
 - principe de liberté
 - principe du bien-être social.

VI. L'Organisation internationale de la Croix-Rouge

1. *La Croix-Rouge internationale*
 - la Conférence internationale de la Croix-Rouge.
2. *Le Comité international de la Croix-Rouge*
 - ses statuts
 - ses bases dans les Conventions de 1949
 - les trois sources des possibilités d'action du CICR
 - l'action du CICR
 - limites de cette action
 - la publicité.
3. *Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge.*
4. *La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge*
 - sa composition, ses buts, son œuvre.

VII. Dispositions générales des Conventions de Genève

1. *Les cas d'application.*
2. *Les conflits de caractère non international*
 - l'article 3 commun aux quatre Conventions.
3. *Le contrôle de l'application*
 - Puissances Protectrices
 - substituts des Puissances Protectrices.
4. *La sanction*
 - la responsabilité de l'Etat
 - double responsabilité de l'Etat et de l'individu
 - l'obligation de rechercher et de punir
 - ouverture d'une enquête sur les violations alléguées des Conventions.
5. *L'inaliénabilité des droits.*
6. *L'interdiction des représailles.*
7. *Début et fin d'application.*
8. *Dispositions finales.*

VIII. L'amélioration du sort des blessés, malades et naufragés

- (Conventions I et II de 1949)*
- protection des blessés
 - protection du personnel sanitaire

- rôle des Sociétés de secours
- formations et établissements sanitaires
- rapatriement des membres du personnel sanitaire
- matériel sanitaire et moyens de transport
- signe distinctif.

IX. Le traitement des prisonniers de guerre

(Convention III de 1949)

- catégories de personnes ayant droit au traitement des prisonniers de guerre
- le traitement à accorder aux prisonniers de guerre
- le régime de la captivité
- les travaux autorisés
- les contacts des détenus avec les représentants des organes de contrôle
- les rapports des prisonniers avec les autorités
- le rapatriement des grands blessés et grands malades
- la libération et le rapatriement.

X. La protection des civils

(Convention IV de 1949)

- le respect de la personne humaine
- les limites de la protection assurée aux civils par la Convention
- la protection générale des populations contre certains effets de la guerre
- le statut et le traitement des personnes protégées
- l'internement et la mise en résidence forcée des civils
- les différents modes par lesquels prend fin la captivité
- les bureaux de renseignements, l'Agence centrale de recherches et les Sociétés de secours.

XI. Le droit de la guerre

(Conventions de La Haye)

- historique
- règles des Conventions de La Haye qui conservent leur importance et leur actualité:
 - les relations entre belligérants
 - la qualité de belligérants
 - les hostilités
 - la sanction
 - les droits et devoirs des neutres
 - la guerre maritime
 - la guerre aérienne.

XII. Les droits de l'homme

- la répression de l'esclavage
- le statut des réfugiés
- la répression du génocide
- la Déclaration des droits de l'homme
- la Convention européenne et la promotion des droits de l'homme dans les autres continents.

XIII. Les derniers développements du droit humanitaire

Font particulièrement l'objet d'études en vue de la réaffirmation et du développement du droit humanitaire:

1. *Protection des blessés et des malades*
 - protection du personnel sanitaire civil
 - protection de la mission médicale
 - dispositions complétant l'article 3 commun dans ce domaine
 - sécurité des transports sanitaires, notamment l'aviation sanitaire.
2. *La guérilla*
 - distinction entre les combattants et la population civile
 - respect des lois et coutumes de la guerre.
3. *Protection de la personne humaine dans les conflits qui n'ont pas un caractère international*
 - dispositions complétant et développant l'article 3 commun
 - protection des victimes des troubles intérieurs.
4. *La protection des populations civiles contre les dangers de la guerre indiscriminée*
 - définition de la population civile
 - zones de refuge
 - précautions des belligérants à l'égard de la population civile
 - protection des Sociétés de secours et de « protection civile ».
5. *Comportement des combattants.*
6. *Mesures visant à renforcer l'application du droit*
 - problème du contrôle de l'application des Conventions, Puissances Protectrices, substituts et CICR
 - renforcement des sanctions qui tendent à prévenir et à réprimer les violations du droit humanitaire.